



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sang

Question écrite n° 64615

## Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les préoccupations de l'Union départementale des associations des donneurs de sang bénévoles du Cantal concernant la directive européenne 2000/0232. Attachés aux principes éthiques que sont l'anonymat, le volontariat, le bénévolat et le non-profit, ces fédérations ont formulé un certain nombre d'amendements au regard de cette directive. Elles demandent notamment que, de façon permanente, le sang soit donné sans références à la rentabilité, à la religion ou aux frontières nationales et que cette directive précise que le traitement du sang est un service et non une annonce de nature publicitaire. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les préoccupations de l'Union départementale des associations des donneurs de sang bénévoles du Cantal concernant la directive 2000/0232. Celles-ci tiennent à rappeler leur attachement aux principes éthiques que sont l'anonymat, le volontariat, le bénévolat et le non-profit, ainsi qu'à l'absence de référence, dans le don du sang, à la rentabilité, à la religion ou aux frontières nationales. La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins et modifiant la directive 89/381/CEE du Conseil, précise dès ses considérants, que la disponibilité du sang et des composants sanguins utilisés à des fins thérapeutiques dépend des « citoyens de la communauté qui sont disposés à effectuer des dons ». Le principe du bénévolat est donc clairement réaffirmé. En outre, elle rappelle que la pratique moderne en matière de transfusion sanguine repose, d'une part, sur le principe du don volontaire et, d'autre part, sur les principes de l'anonymat du donneur et du receveur, de l'altruisme du donneur et de l'absence de profit pour les établissements participant aux services de transfusion sanguine. Son objet est, d'ailleurs, de contraindre les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir aux candidats au don de sang ou de plasma, des assurances de confidentialité concernant toute information relative à leur santé fournie au personnel autorisé, les résultats du contrôle de leurs dons, ainsi que toute traçabilité future de leur don.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Coussain](#)

**Circonscription :** Cantal (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64615

**Rubrique :** Sang et organes humains

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 juillet 2001, page 4329

**Réponse publiée le** : 26 novembre 2001, page 6733